



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-407
TITRE :	2009 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager (FRV) régi par l'Annexe 1.1
APPROUVÉ PAR :	Surintendant adjoint des régimes de retraite
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (décembre 2008)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2009 [Ces renseignements sont périmés - janvier 2010]
REMPLACE :	L200-405

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Objectif

Cette politique explique comment calculer le montant du versement du revenu annuel maximal de 2009 pour un FRV de l'Ontario soumis aux exigences de l'Annexe 1.1 du Règlement (FRV régi par l'Annexe 1.1). Pour calculer le montant du revenu annuel maximal de 2009 pouvant être prélevé sur un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1 du Règlement (FRV régi par l'Annexe 1), veuillez vous adresser à la politique sur les régimes de retraite L200-405.

FRV régi par l'Annexe 1.1

Un FRV régi par l'Annexe 1.1 peut être constitué à partir de sommes provenant d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), d'un FRV régi par l'Annexe 1, d'un autre FRV régi par l'Annexe 1.1, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un régime de retraite enregistré ou du montant racheté correspondant à la période non écoulée d'une rente garantie constituée à partir de fonds de retraite.

Restrictions visant les versements au titre du revenu au cours de l'année d'établissement d'un FRV régi par l'Annexe 1.1

Pendant l'exercice au cours duquel un FRV régi par l'Annexe 1.1 est établi, les versements au titre du revenu ne peuvent provenir du FRV régi par l'Annexe 1.1 que s'il a été établi à partir de sommes transférées d'un CRIF, d'un régime de retraite enregistré ou du montant racheté d'une rente viagère. Si le FRV régi par l'Annexe 1.1 a été établi à partir de fonds transférés d'un FRV régi par l'Annexe 1, d'un autre FRV régi par l'Annexe 1.1, ou d'un FRRI, **aucun versement**

au titre du revenu ne sera effectué du FRV d'arrivée régi par l'Annexe 1.1 pendant l'exercice où a lieu le transfert.

S'il ne reste plus de fonds dans le FRV ou FRRRI de départ après le transfert dans le FRV régi par l'Annexe 1.1, le titulaire ne pourra pas recevoir d'autres montants de revenu du FRV ou FRRRI de départ pour le restant de l'année. Pour recevoir le montant de revenu maximal pour l'année du transfert, le titulaire doit soit faire le nécessaire pour recevoir la totalité des versements possibles au titre du revenu du FRV ou FRRRI de départ avant de transférer des sommes dans le FRV d'arrivée régi par l'Annexe 1.1, soit laisser des sommes suffisantes dans le FRV ou FRRRI de départ pour y prélever les montants de revenu qui restent à verser pour l'année du transfert.

Versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un FRV régi par l'Annexe 1.1

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe 1.1, le montant de revenu maximal pouvant être prélevé, au cours d'un exercice, sur un FRV régi par l'Annexe 1.1 correspond à **la plus élevée** des sommes suivantes :

1. Le revenu de placement du FRV régi par l'Annexe 1.1, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
2. Si les sommes qui se trouvent dans le FRV régi par l'Annexe 1.1 proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un FRV régi par l'Annexe 1, d'un FRV régi par l'Annexe 1.1, ou d'un FRRRI et que le revenu est payé sur le FRV d'arrivée régi par l'Annexe 1.1 pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - a) le revenu de placement du FRV ou FRRRI de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,
 - b) le revenu de placement du FRV d'arrivée régi par l'Annexe 1.1, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
3. Le montant calculé selon la formule suivante :

C/F où :

« C » représente la valeur de l'actif du FRV régi par l'Annexe 1.1 au début de l'exercice;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Le tableau figurant à la fin de cette politique identifie les pourcentages utilisés pour calculer les versements au titre du revenu maximal de 2009 calculés selon la formule énoncée au point 3 ci-dessus. Dans le tableau, les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées pour déterminer l'élément « F » dans la formule ci-dessus sont :

1) 6 pour 100, soit le plus élevé du taux tiré de la série V122487 du CANSIM pour le mois de novembre 2008 (4,00 pour 100) et de 6 pour 100 pour les 15 premiers exercices,

2) 6 pour 100 pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants.

Les pourcentages figurant dans le tableau doivent être rajustés proportionnellement si l'exercice initial compte moins de 12 mois. Toute partie d'un mois incomplet compte pour un mois.

**2009 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal pour un FRV régi par l'Annexe 1.1
en Ontario**
(en utilisant la formule C/F décrite à l'article 6 de l'Annexe 1.1 du Règlement)

Âge au 1^{er} janvier 2009	Changement d'âge en 2009	N^bre d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans	Versement maximal en pourcentage du solde du FRV régi par l'Annexe 1.1 au début de l'exercice*
40	41	50	5,98531 %
41	42	49	6,00600 %
42	43	48	6,02808 %
43	44	47	6,05167 %
44	45	46	6,07687 %
45	46	45	6,10382 %
46	47	44	6,13265 %
47	48	43	6,16350 %
48	49	42	6,19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %

70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %
80	81	10	12,81773 %
81	82	9	13,87002 %
82	83	8	15,19207 %
83	84	7	16,89953 %
84	85	6	19,18515 %
85	86	5	22,39589 %
86	87	4	27,22561 %
87	88	3	35,29338 %
88	89	2	51,45631 %
89	90	1	100,00000 %

* Ce pourcentage est calculé sur la base d'un exercice de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2009, à l'aide des hypothèses concernant les taux d'intérêt données en page 2 de cette politique.